

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 07/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GATINAIS DECONDITIONNEMENT

52 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
92240 Malakoff

Références : 264/2025
Code AIOT : 0100023432

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement GATINAIS DECONDITIONNEMENT implanté Les Gâtines Arrabloy 45500 GIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GATINAIS DECONDITIONNEMENT
- Les Gâtines Arrabloy 45500 GIEN
- Code AIOT : 0100023432
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SICOMORE a été autorisée, par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2024, à exploiter le site de déconditionnement de déchets Akène 45 (Gatinais déconditionnement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
3	information préalable	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 16	Demande d'action corrective	90 jours
7	Prescription particulières relatives aux conditions de rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
8	Qualité de traitement et valorisation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 1.2.1	Sans objet
4	Prescription particulières relatives aux conditions de rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 2.2	Sans objet
5	Teneur maximale en impureté	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26	Sans objet
6	aménagement article 19	Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 2.1.2.	Sans objet
9	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de traitement

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Capacité totale de traitement de 92 t/j</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté le logiciel QUADRO qui permet de suivre les matières entrantes et sortantes ainsi que les incorporations dans le déconditionneur.</p> <p>Par sondage, il a été demandé à l'exploitant de présenter la quantité de matières incorporée dans le déconditionneur le 16 mai 2025. Ce jour là 1 tonne de croquette, 3,97 tonnes de lait d'amande et 0,6 tonnes de vrac viennoiseries ont été déconditionnées, soit un total de 6 tonne pour ce jour.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : traçabilité des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, registre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement ("[...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.). Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le registre des expéditions, sur lequel figure les informations nécessaires. Cependant, il n'a pas été en mesure de présenter le registre chronologique de la production, de la réception et du traitement des déchets. Il précise qu'il dispose de ce dernier grâce à son logiciel de gestion interne.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de fournir le registre de chronologique de la production, de la réception et du traitement des déchets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. . L'inspection demande qu'une extraction des registres de la production, de la réception et du traitement des déchets (depuis le début d'activité en version excel par exemple) soit fournie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Réception
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte, une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement du 21 octobre 2009 susvisé, l'information préalable comprend l'indication de la sous-catégorie correspondante et, le cas échéant, du dispositif de prétraitement auquel il a été recouru. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil [...] des informations préalables qui lui ont été adressées, et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière ou d'un déchet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le registre des fiches d'informations préalables (FIP). Par sondage, les fiches des sociétés SANOFI WINSTROP INDUSTRIE et LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL (LSDH) ont été consultées.</p> <p>Ces dernières portent les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et l'origine du déchet (mucus hydrolysé ; lait, jus, crème) ; - Uniquement pour SANOFI, la sous-catégorie de sous produits animaux (catégorie 3). <p>Cependant sur ces FIP, les informations suivantes sont manquantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La conformité du déchet par rapport au cahier des charges ; - Uniquement pour l'entreprise LSDH, la catégorie de sous produit animaux (SPA). <p>L'inspection a constaté que certaines informations (conformité par rapport au cahier des charges ; catégorie de SPA) sont absentes des fiches d'informations préalables consultées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>L'inspection demande que les FIP consultées soient complétées des informations manquantes puis communiquées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Prescription particulières relatives aux conditions de rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Sur le site, 3 types d'effluents aqueux sont recensés à savoir : <ul style="list-style-type: none">• Eaux pluviales de toiture qui seront considérées comme des eaux pluviales propres,• Eaux pluviales de voirie potentiellement polluées,• Eaux de lavage des véhicules de transport et des installations. Il est interdit de rejeter au milieu naturel, les eaux pluviales de voirie potentiellement polluées et les eaux de lavage. Seules les eaux de toiture peuvent rejoindre le milieu naturel en respectant les prescriptions mentionnées à l'article 22, paragraphe II et IV de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023. Toute modification de cette gestion des eaux, notamment le rejet des eaux de pluie de voirie et des eaux de lavage au milieu naturel doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet en application du II de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires et en particulier, une note hydraulique.
Constats : Le 14 janvier 2025, l'exploitant a porté à la connaissance de la préfecture un dossier (PAC) au sujet de modifications de l'installation par rapport au dossier d'enregistrement. Ce dossier traite notamment des rejets aqueux de l'établissement. Il est indiqué dans le PAC que l'installation est construite de sorte à pouvoir rejeter au réseau les eaux de pluies récoltées sur le site, en cas de trop plein du bassin de rétention. Initialement, aucun rejet d'eau au réseau n'était prévu. Le dossier est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Teneur maximale en impureté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, analyses de la pulpe
Prescription contrôlée : L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un compte rendu de l'analyse des pulpes réalisée le 28 avril 2025 par le laboratoire OREA. La prochaine analyse est prévue en juillet 2025.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : aménagement article 19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 2.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, condition d'entreposage

Prescription contrôlée :

Les cuves de déconditionnement ayant une hauteur de plus de 3 m seront équipées d'un agitateur pour éviter l'apparition de conditions anaérobie.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'agitateur sur les deux cuves de stockage des soupes hygiénisées.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prescription particulières relatives aux conditions de rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité

Prescription contrôlée :

Son étanchéité est vérifiée avant la mise en service puis périodiquement selon une procédure définie.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas connaissance de la vérification ou non de la canalisation de transfère des soupes vers le méthaniseur attendant avant la mise en service. Il indique qu'il n'a pour le moment pas définit de périodicité pour le renouvellement de ces vérifications.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'étanchéité de la canalisation de transfert des soupe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé (rapport d'étanchéité de la canalisation de transfert).
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Qualité de traitement et valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses de la pulpe

Prescription contrôlée :

Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :

inertes et impuretés	Plastique > 2 mm	Verre > 2 mm	Métaux > 2 mm	Plastique + verre + métaux > 2 mm
Teneurs maximales (g/kg de matière sèche)	3	3	3	5

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un compte rendu de l'analyse des pulpes réalisée le 28 avril 2025 par le laboratoire OREA. L'échantillon analysé avait une teneur en morceaux de plastique, verre et métaux de plus de 2 mm supérieure à 5 g/kg.

Les pulpes organiques ne respectent pas la teneur maximale en résidus de plastique, verre et métaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (analyse des pulpes du mois de juillet).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie approprié aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- [...]- D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :- [...]- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence, à droite en entrant sur le site, d'une citerne incendie souple de volume utile 120 m ³ , conformément au dossier d'enregistrement de l'installation. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite